

placement en rétention : l'ITF invoquée n'a été pas produite.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

REQUETE N° 437 103

ORDONNANCE

Le 16 Août 2003 à 15 heures 00

[JP M^e Boireau]

Devant Nous, Mme PETITBERGHIEN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, délégué par ordonnance de Monsieur le Président du dit tribunal ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 13 Août 2003 de :

Monsieur S. [REDACTED] Hacène
né le 3 Août 1963 à ORAN
de nationalité algérienne

Notifié à l'intéressé le 14/08/2003 à 9 heures 30

Vu la décision de maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire rendue par Monsieur le Préfet du département du Nord le 13/08/2003 notifiée à l'intéressé le 14/08/2003 à 9 heures 30 ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 02 novembre 1945, modifiée par les lois du 29 octobre 1981 et 9 septembre 1986 ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour ;

Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD dûment convoqué

Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations ;

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires ;

Informons l'intéressé qu'appel peut être interjeté de la présente dans les 24 heures de son prononcé par simple déclaration ;

Attendu que l'intéressé bénéficie de garanties de représentation en France.

Vu les conclusions déposées par Maître BULTEAC
attendu que la procédure d'urgence contre
Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ ne comporte pas les
éléments permettant de s'assurer de la réalité
de sa condamnation (absence de jugement ou
de sa copie

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Fait à Lille, le 16 Août 2003
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

